

Mesurer les violences sexistes et sexuelles en milieu étudiant

Défis méthodologiques et incertitudes juridiques

Victor Coutolleau, OFCE, PRESAGE, Sciences Po Paris
Clara Le Gallic-Ach, OFCE, PRESAGE, Sciences Po Paris
Hélène Périvier, OFCE, PRESAGE, Sciences Po Paris

Publié le : 2025-03-24
Modifié le : 2025-03-24

CONTACT

OFCE

10 place de Catalogne

75014 Paris, FRANCE

Tel : +33 1 44 18 54 24

<https://www.ofce.sciences-po.fr>

Mesurer les violences sexistes et sexuelles en milieu étudiant

Défis méthodologiques et incertitudes juridiques

Ce document de travail présente les défis méthodologiques et juridiques rencontrés lors du déploiement de l'enquête SAFEDUC. Cette recherche par questionnaire ambitionne de mesurer l'exposition aux violences sexistes et sexuelles des populations étudiantes de Sciences Po et Université Paris Cité. S'agissant de la méthode, les difficultés consistent à construire un questionnaire permettant aux personnes répondantes de reconnaître leur vécu dans les formes de violences énoncées tout en assurant un minimum de comparabilité avec les enquêtes existantes. La liste des faits recensés dans l'enquête soulève des questions juridiques, car certains sont qualifiables légalement. Se pose alors la question de l'obligation de signalement au Procureur de la République et donc de la levée l'anonymat des personnes répondantes. Cette obligation légale entre en contradiction avec l'éthique professionnelle implicite qui irrigue les activités de recherche. Enfin le principe de transparence du règlement général sur la protection des données (RGPD) exige que si cette obligation est avérée, les personnes répondantes doivent en être informées en amont. L'ensemble de ces contraintes et incertitudes juridiques altère la fiabilité des connaissances produites sur des thématiques sensibles. Nous suggérons des pistes pour clarifier le cadre légal encadrant ce type d'activités de recherche.

Victor Coutolleau, victor.coutolleau@sciencespo.fr

Clara Le Gallic-Ach, clara.legallicach@sciencespo.fr

Hélène Périvier, helene.perivier@sciencespo.fr

Table des matières

Introduction	5
1 Une population spécifique	7
2 Les choix méthodologiques relatifs au questionnaire	10
3 L'objectif scientifique face au contexte légal	15
4 Conclusion	22
Annexes	24
Bibliographie	31

Financements

Le projet SAFEDUC est porté par le [Programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre \(PRESAGE\)](#) de Sciences Po. Cette recherche a été financée par une dotation accordée au titre de [Initiative d'Excellence Université Paris 2019 \(IdEx UP19\)](#) dans le cadre d'un partenariat entre Université Paris Cité et Sciences Po.

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de cette recherche. Nous remercions tout particulièrement les membres du comité de pilotage du projet: Violette Toye, Virginie Bonnot, Joëlle Kivits et Marta Dominguez. Nous adressons également nos remerciements à Nawale Lamrini et Sarah Pauloin, déléguées à la protection des données, ainsi qu'aux services juridiques et de communication des institutions partenaires, qui ont accompagné la mise en œuvre du projet. L'élaboration du questionnaire et la préparation de sa passation ont bénéficié des précieux conseils d'un comité de suivi. Le déploiement du questionnaire a été réalisé avec le soutien de l'équipe du Centre de Données Socio-Politiques (CDSP) de Sciences Po, et le protocole de recherche a bénéficié des recommandations du Comité d'évaluation éthique de l'Inserm. Nous remercions également les groupes et associations étudiantes de Sciences Po qui ont participé activement au déploiement de l'enquête. Les échanges préalables à la passation ont fourni des retours de terrain précieux, et leur implication dans la communication autour de l'enquête a largement contribué à la diffusion du questionnaire. Des étudiant·es ont également joué un rôle clé en faisant connaître l'enquête auprès de leurs pairs sur les différents sites ciblés. Enfin, nous remercions chaleureusement les collègues de Nantes Université et celles de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur pour le partage de leur expérience et des résultats de leur propre enquête.

Introduction

Dans la continuité des premières grandes enquêtes de prévalence des violences sexistes et sexuelles (VSS)¹ en population générale (Jaspard et l'équipe Enveff, 2001), des recherches ont montré que ces violences s'exercent sous des formes spécifiques à l'université. Le volet « universités » de l'enquête *Violences et rapports de genre* (dite « Virage », Ined, 2015) a permis d'en mesurer l'ampleur dans quatre établissements d'enseignement supérieur français (Lebugle, Dupuis et l'équipe de l'enquête Virage, 2018). À la suite de ce travail pionnier, des initiatives associatives ont émergé à l'image de celles de l'[Observatoire Étudiant des VSS dans l'Enseignement Supérieur](#). Depuis 2021, l'association « [ÇaPèse](#) » réalise une enquête annuelle auprès des étudiant·es de CentraleSupélec. L'école Polytechnique produit depuis 2022 une enquête similaire². En 2023, [Nantes Université](#) et l'[Université Clermont Auvergne](#) ont réalisé leur propre enquête.

Le projet SAFEDUC complète la littérature sur la quantification de VSS à l'œuvre au sein du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR). Il s'agit de mesurer la prévalence de ces violences à partir d'une enquête originale réalisée en ligne auprès de la population étudiante de deux institutions, Sciences Po Paris et Université Paris Cité (UPCité). Le questionnaire a été diffusé de la mi-mars à la mi-mai 2024. La synthèse de la passation de l'enquête et l'analyse des biais d'échantillonnage sont détaillées dans un article dédié à ces questions (Coutolleau, Le Gallic Ach et Périvier (2025)).

Ce document de travail présente les spécificités du questionnaire utilisé et met en exergue les contextes juridique et éthique qui encadrent le déploiement de ce type d'enquêtes. Il détaille les arbitrages méthodologiques réalisés pour maximiser le taux de réponse dans ce cadre particulièrement contraint. Les difficultés méthodologiques résident dans l'élaboration d'un questionnaire qui permette aux répondant·es de reconnaître leur vécu dans les formes de violences décrites, tout en garantissant un minimum de comparabilité avec les enquêtes existantes. La liste des faits recensés dans l'enquête soulève des questions juridiques, car certains sont qualifiables légalement. Se pose alors la question de l'obligation de signalement au Procureur de la République et donc de la levée de l'anonymat des personnes déclarant avoir subi ce type de violences. Cette obligation légale entre en contradiction avec l'éthique professionnelle implicite qui irrigue les activités de recherche. Enfin le principe de transparence du règlement général sur la protection des données (RGPD) exige que si cette obligation est avérée, les personnes répondantes doivent en être informées en amont. Ce contexte affecte les taux de réponse à ce type d'enquêtes car certaines personnes, et plus particulièrement celles ayant été victimes de VSS, peuvent renoncer à y répondre par crainte d'une levée de l'anonymat. Ce biais introduit une distorsion dans l'estimation de la prévalence. Or, les activités de recherche n'ont pas pour objectif de recueillir la parole des victimes à des fins de signalement, mais elles visent à produire des connaissances scientifiques. Celles-ci ont vocation à éclairer le débat

¹Pour plus de détails sur le choix du terme VSS voir section 4.1.

²La troisième édition est disponible en ligne.

public et à aider à la construction de politiques publiques et institutionnelles adaptées pour lutter contre les VSS en milieu étudiant.

Dans une première section, nous détaillons les caractéristiques de la population étudiante et son exposition aux VSS justifiant une approche spécifique. Dans la section suivante, nous présentons les choix méthodologiques et les spécificités du questionnaire de SAFEDUC en le comparant aux enquêtes existantes. Enfin, nous montrons les difficultés afférentes au déploiement d'une telle enquête.

1 Une population spécifique

1.1 Les sociabilités des étudiant·es

Les enquêtes réalisées auprès des étudiant·es permettent de documenter la diversité de leurs conditions de vie (mobilité et vie en collectivité)¹, d'étude, de sociabilités et ainsi que leurs processus de décohabitation du foyer familial (Cardi, Naudier et Pruvost, 2005 ; Van de Velde, 2008). Ces enquêtes confirment que la vie étudiante est jalonnée d'évènements collectifs et festifs : soirées étudiantes (d'intégration ou non), évènements sportifs collectifs, etc. Selon l'enquête « Conditions de vie des étudiants » (2020) de l'OVE, 52 % des personnes interrogées disent avoir participé à « une ou des soirée(s) étudiante(s) (festive(s), culturelle(s), réunion(s) d'association...) » depuis le début de l'année universitaire (Belghith *et al.*, 2022). Environ un tiers d'entre elles déclarent avoir participé à une journée d'intégration ou à un « bizutage » sur la même période. Ces évènements d'intégration sont perçus par les participant·es comme des occasions importantes pour rencontrer d'autres élèves de leur promotion (91 %), de se faire des ami·es (77 %), mais aussi pour faire des rencontres amoureuses (13 %) (Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 2024).

Ces espaces de sociabilités étudiantes sont également perçus comme des lieux où il est possible de se livrer aux « expérimentations » et « premières fois » associées à « la jeunesse » comme moment de transition (Bozon, 2002). Ces évènements festifs, et plus généralement les sociabilités étudiantes, sont aussi le cadre d'expérimentations sexuelles et sentimentales. Les premiers résultats de l'Enquête sur la Vie Affective des Jeunes Adultes (« Envie », Ined, 2023) indiquent ainsi que 66 % des jeunes de 18 à 29 ans déclarent avoir eu une relation de couple au cours des 12 mois précédents l'enquête, 21 % d'entre elles et eux déclarent avoir eu une « histoire d'un soir » sur la même période (Bergström et Maillouchon, 2024, p. 2). Cependant, ces résultats soulignent aussi que les jeunes adultes sont aussi amenés à investir un spectre plus large de relations « bien plus brèves que les couples, mais plus longues que les histoires d'un soir » (Bergström et Maillouchon, 2024, p. 2), que l'enquête aborde sous l'appellation de « relations suivies ». 15 % des jeunes âgé·es de 18 à 29 ans ont vécu une de ces « relations suivies » au cours des 12 derniers mois².

Le lieu de travail ou d'étude constitue l'un des principaux lieux de rencontre pour tous les types de relation. Il s'agit du cadre de rencontre le plus fréquent des couples, mais également des « relations suivies » : un peu plus d'un tiers (34 %) des jeunes âgé·es de 18 à 29 ans ayant été en couple au cours des 12 derniers mois ont connu leur partenaire dans le cadre des études ou du travail tandis qu'un peu moins d'un tiers (31 %) des personnes déclarant une « relation suivie » pendant la même période l'ont rencontré dans le même cadre. Pour les personnes ayant vécu une « histoire d'un soir » au cours

¹Par exemple, les logements collectifs comme les résidences étudiantes sont exclus de la définition des ménages.

²L'équipe de l'enquête Envie rassemble sous appellation « relations suivies » les termes du type « *plans cul* », « *sex-friends* », « *aventures* », « *amitiés avec un plus* », etc.

des 12 derniers mois, ces dernières se tissent le plus fréquemment dans des lieux publics (pour 30 % des répondant·es) ou via des sites de rencontres (21 % des répondant·es), mais le lieu d'études ou de travail constitue le cadre de rencontre de 18 % des cas. En outre, les lieux publics les plus cités sont « surtout les bars, les boîtes de nuit, les concerts et les festivals » (Bergström, Maillochon et Envie, 2024, p. 2). Ainsi, la « culture festive » associée à la vie étudiante ne doit pas être réduite à la vie d'établissement.

1.2 Les vulnérabilités propres à la vie étudiante

La dimension « expérimentale » de la vie étudiante s'accompagne de vulnérabilités spécifiques. Pour les étudiant·es quittant le domicile parental, la décohabitation implique une réduction du contrôle parental sur la vie quotidienne, ce qui implique également une baisse du soutien et de l'accompagnement qu'ils pouvaient représenter. Par ailleurs, la vie étudiante confronte les individus à des rapports hiérarchiques, formels ou non, qui diffèrent à la fois de ceux rencontrés dans l'enseignement secondaire et de ceux observés dans le monde du travail : les relations enseignant·es/enseigné·es, mais aussi celles avec les étudiant·es plus âgé·es, avec les superviseur·euse de stage, ou avec les directeur·ices de recherches en doctorat (Deruelle, 2022). Ces rapports de pouvoir spécifiques au monde étudiant peuvent d'ailleurs se combiner avec d'autres, issus aussi bien de la sphère familiale en cas de dépendance financière ou matérielle, que de la « vie adulte » si l'étudiant·e a un emploi rémunéré.

Par ailleurs, les « évènements » et « fêtes étudiantes » sont fréquemment désignés comme le lieu propice aux VSS. Si ce lien est montré par plusieurs enquêtes, son interprétation porte à débat. L'enquête de Bègue (2024) dresse ainsi un lien entre consommation d'alcool et exposition aux violences sexuelles, tandis que l'enquête de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur insiste davantage sur les effets de cultures d'établissement tolérées par les administrations (Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 2024). Ces divergences d'interprétation relatives au rôle joué par la consommation de psychotropes renvoient donc aux controverses sur la responsabilisation des individus et déresponsabilisation des institutions qui les accompagnent en matière de VSS : se focaliser sur l'alcool et/ou sur les sous-cultures étudiantes implique indirectement de faire sortir les violences de la zone d'influence des institutions, et donc d'en déresponsabiliser les administrations. Cela contribue également à renforcer le mouvement plus général « d'alarmisme sexuel » identifié par Michel Bozon, à savoir une « explosion des inquiétudes adultes [...] qui frise la panique morale à l'égard de la jeunesse [en]contrecoups de la fin du contrôle direct des adultes » (Bozon, 2012, p. 121). De même, la focalisation sur l'alcool présente le risque d'inversion des responsabilités individuelles, en incitant à désigner comme « cause » des VSS les consommations des victimes ou des auteur·ices³.

Dans l'ensemble, ces contextes d'expérimentations sont des espaces à risque, où la pression entre pairs et les attentes en termes de sexualité sont fortes, et où l'usage de substances psychotropes augmente la vulnérabilité de potentielles victimes.

³Le rapport de l'OVSSSES rappelle que la consommation de substances psychotropes par la victime ou par l'auteur ou l'autrice de viols ou tentatives de viols constitue une circonstance aggravante d'un point de vue juridique.

Les questionnaires à destination de la population générale peinent à prendre en compte ces spécificités. En effet, les enquêtes nationales de victimation reposent le plus souvent sur la définition de ménages ordinaires pour la collecte de données⁴. Or celle-ci ne correspond pas aux modes de vie des étudiant-es (Castell et Grobon, 2020): une indépendance (relative) au foyer familial sans qu'elle ne soit nécessairement synonyme d'une indépendance financière, l'inscription dans des rapports de pouvoir propres à l'enseignement supérieur, une mobilité géographique importante, des sociabilités endogames au milieu étudiant, ces dernières étant propices aux expérimentations sentimentales et sexuelles. Des recherches dédiées à la mesure de la prévalence des violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein de la population étudiante sont indispensables pour mieux comprendre les contextes dans lesquels elles émergent et proposer des politiques publiques et institutionnelles adaptées pour les prévenir⁵. L'enjeu est crucial car ces violences nuisent aux conditions d'études, elles peuvent conduire à renoncer à un parcours d'études supérieures (et donc potentiellement à un projet professionnel), au développement de la vie affective de jeunes voire très jeunes adultes.

⁴Enquêtes Cadre de Vie et Sécurité (2007-2021).

⁵Les types de violences observées dépassent les catégories de violences pour lesquelles il existe des réponses légales (mise à l'écart des activités étudiantes, moqueries, etc.).

2 Les choix méthodologiques relatifs au questionnaire

2.1 Quelles violences et comment les nommer ?

Les enquêtes sur les VSS s'accompagnent d'enjeux méthodologiques propres liés à la sensibilité du sujet. Il s'agit, en premier lieu, de définir le spectre des violences étudiées puis de les nommer de façon appropriée et compréhensible pour les répondant-es.

La convention d'Istanbul (2011) aborde les violences par leurs conséquences sur les victimes, que ces dernières soient « physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques » (pour plus de détails sur la convention d'Istanbul, voir section 4.1). Cette approche élargit la définition des VSS à un éventail plus large de faits, tant que ces derniers « entraînent ou sont susceptibles d'entraîner » des dommages sur leur cible. La prise en compte d'un spectre plus large de violences tient notamment à des considérations conceptuelles issues des recherches sur les violences sexuelles des années 1970-1980. Ces dernières ont souligné que les faits de violences les plus extrêmes gagnaient à être compris dans la continuité de faits de violences paraissant plus « anodins » ou « habituels », mais formant un terrain facilitant la multiplication des faits et des formes de violences en banalisant les expériences d'abus. S'agissant des violences faites aux femmes, Kelly (1987) propose le concept de « continuum des violences » pour décrire le fait que les violences faisant l'objet de qualifications légales étaient facilitées par des faits de violences plus généralement expérimentés par les femmes¹. S'il n'existe pas de traduction automatique entre ces faits « diffus » (et non caractérisés légalement) et passage à l'acte illégal, « cela montre clairement que les formes de contrôle masculin les plus communes sont liées à des comportements définis comme délictueux par le système légal » (Kelly, 1987, p. 24-25). L'élargissement du type de violences est pertinent dans le cadre d'une recherche sur la vie étudiante au regard des spécificités de cette population décrites précédemment.

Les enquêtes de victimation demandent à leurs répondant-es s'ils et elles ont été confrontés à une liste de faits de violences. « Il s'agit d'appliquer la technique des sondages [...] à un phénomène social qui n'avait traditionnellement été mesuré qu'à travers des données administratives » (Zauberman, 2005). Il est nécessaire de se détacher des qualifications judiciaires (agressions physiques, agressions sexuelles, viols et tentatives de viols, etc.). En effet, ces terminologies ne sont pas assez explicites pour que les personnes interrogées puissent y reconnaître leur propre expérience. Ainsi, la plupart des enquêtes de victimation recommandent, à l'instar de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes (Enveff, 2000) et de l'enquête Violences et rapports de genre (Virage, Ined, 2015)

¹ Par exemple, les violences domestiques sont fréquemment accompagnées du contrôle de la vie sociale des femmes, de même que l'inceste peut être précédé ou avoir lieu en parallèle de message ou sous-entendu sexuels dans le cercle familial.

d'approcher toutes les violences à travers un panel de questions et un vocabulaire descriptif, sans présumer d'une quelconque qualification pénale. Ces recommandations, également relayées par le guide « Enquêter sur les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche » du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Elizabeth Brown *et al.*, 2020), visent à garantir que chaque personne interrogée puisse reconnaître son vécu dans les faits énoncés, indépendamment de ses connaissances sur le sujet des VSS et de leur traitement judiciaire potentiel (Brown *et al.*, 2020). Cela limite ainsi la sous-déclaration, les erreurs de déclaration et permet la comparaison géographique et temporelle des résultats indépendamment des définitions juridiques qui varient selon le pays et l'année (Le Magueresse, 2012). La liste des faits, ainsi que leurs formulations, tendent à se standardiser entre les enquêtes. Cette standardisation facilite la comparaison des taux de victimation entre les enquêtes et les années.

2.2 Une structure inspirée des précédentes enquêtes

Le projet SAFEDUC s'inscrit ainsi dans la continuité de précédentes enquêtes de victimation portant sur les VSS, tout en proposant d'actualiser et d'affiner les connaissances disponibles sur la survenue de ces violences dans le cadre de l'enseignement supérieur. Se situant à mi-chemin entre les enquêtes nationales² et les enquêtes à l'échelle d'un établissement, la population cible de l'enquête SAFEDUC comprend l'ensemble des étudiant-es en formation initiale et en apprentissage³ dans deux établissements d'enseignement supérieur français : Université Paris Cité et Sciences Po.

Le questionnaire de SAFEDUC a été construit à partir de ceux utilisés dans les travaux existants dans l'enseignement supérieur. Comme pour d'autres enquêtes françaises, le questionnaire de Virage Universités a servi de référence : ce dernier est centré autour de l'exposition à 13 faits de violence, allant de la remarque dénigrante aux viols, en passant par les violences physiques. L'exposition à ces faits de violence est mesurée à deux niveaux : depuis le début des études supérieures, et au cours des 12 derniers mois. Compte tenu du nombre important de situations de violence approchées par l'enquête, poser des questions de contexte pour chaque fait vécu aurait allongé le questionnaire de façon démesurée. Virage Universités utilise ainsi plusieurs filtres, repris dans le cadre de SAFEDUC. Comme dans Virage, SAFEDUC rassemble les faits de violence en trois catégories : violences psychologiques, violences physiques, violences sexuelles. L'idée est d'amener les personnes répondantes à décrire au maximum un fait par type de violence - soit trois faits maximum au total. Si elles rapportent plusieurs violences d'un même type, deux filtres complémentaires permettent d'en sélectionner un seul avant le module de contexte :

1. Le premier filtrage : les questions portant sur le contexte des violences (lieu, auteur-ices, etc.) ne sont posées que pour des faits ayant eu lieu au cours des 12 derniers mois.

² Comme celles produites par l'Observatoire de la vie étudiante (OVE) ou l'observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur.

³ Les étudiant-es en formation continue ont été exclu-es du champ de l'enquête. En effet, cette population ne présente pas le même profil sociodémographique et les mêmes conditions d'études que les étudiant-es en formation initiale : ils ou elles sont souvent plus âgés, en emploi non étudiant, etc. Ils et elles sont par ailleurs sensiblement plus nombreux-ses à Université Paris Cité qu'à Sciences Po. Inclure cette population dans le champ de l'enquête aurait accru les difficultés de comparaison entre les deux établissements.

2. Le second filtrage : fonctionnant sur une logique de « gravité », si les répondant-es indiquent avoir vécu plusieurs violences de même type au cours des 12 derniers mois. Par exemple, si un-e répondant indique avoir subi plusieurs violences psychologiques au cours des 12 derniers mois, il lui est alors demandé de sélectionner « le fait plus marquant » avant de passer aux questions de contexte. Cette même question est posée si plusieurs faits de violences sexuelles au cours des 12 derniers mois sont déclarés.

Ces différents filtres sont levés pour le dernier module du questionnaire, portant sur les conséquences de l'ensemble des violences vécues depuis le début des études supérieures. Les personnes ayant déclaré des violences antérieures aux 12 derniers mois sont également invitées à y répondre, afin de permettre à l'enquête de mesurer les conséquences des violences sur le temps long. Les questions de ce module portent sur l'ensemble des violences vécues sans chercher à les distinguer, en partant du principe qu'il est difficile pour les répondant-es de distinguer quelle violence a donné lieu à quelle conséquence.

2.3 Les spécificités de l'enquête SAFEDUC

Le questionnaire

Le questionnaire reprend en grande partie les formulations de l'enquête menée par Nantes Université, qui elle-même actualise celles de Virage Universités pour les adapter au cadre étudiant. Il présente cependant quelques originalités de formulation : elles visent soit 1) à élargir le spectre de certains faits, soit 2) à en expliciter le contenu. Ces modifications sont visibles dans le tableau en annexe (section 4.2). Premièrement, 14 faits de violence sont proposés contre 13 dans Virage. La question 9 ajoute par exemple au fait d'avoir été suivi, le fait d'avoir été contacté de manière insistante, dans l'optique de saisir également les faits de « *Stalking* » en ligne. Concernant le second point, la question 14, portant sur les faits de viols ou de tentatives de viols diffère ainsi de la formulation de l'enquête de Nantes Universités sur trois aspects :

1. La notion de « pénétration » est détaillée en « pénétration digitale ou avec un objet », afin d'éviter qu'elle soit seulement comprise comme « pénétration avec le sexe ».
2. La mention de la « violence, menace, contrainte ou surprise », présente dans la formulation de l'enquête de Nantes Université, a été supprimée afin d'éviter l'ambiguïté entourant ces termes, issus de la définition légale du viol. La formulation retenue se rapproche davantage de celle proposée dans Virage Université, en se centrant sur la notion de consentement. Elle vise cependant à accorder plus de visibilité aux situations d'absence de consentement (« sans que vous ne l'ayez voulu »), là où la formulation de Virage Universités se concentre sur les situations de violation de consentement (« contre votre gré »).
3. La notion de « contact bucco-génital », issue du changement de la définition du viol introduit par [la loi n°2021-478 \(dite « Loi Schiappa »\)](#), est également prise en compte dans la formulation de la question, bien qu'elle soit remplacée par le terme de « contact sexe/bouche » afin de limiter la terminologie technique issue du droit.

L'enquête présente également de nouvelles questions. Plusieurs d'entre elles visent à mieux prendre en compte la situation des minorités de genre et de sexualité : le questionnaire permet ainsi de renseigner une identité de genre déclarative et non binaire, une catégorie de sexe attribuée à la naissance, une orientation sexuelle déclarative. Ces questions permettent de traiter les violences spécifiques touchant les minorités sexuelles (gaies, bies, lesbiennes, pans, etc.) ainsi que les violences touchant les personnes trans ou non-binaires.

Pour éviter d'approcher la situation amoureuse par une opposition rigide entre « célibat » et « couple », le questionnaire propose systématiquement des modalités supplémentaires permettant de relever les contextes de séduction ou de sexualité moins engagées (relations de type « date », etc.). Les faits de violence en ligne (harcèlement, etc.) ont aussi été l'objet d'une attention spécifique, notamment afin de distinguer les formes spécifiques qu'elles peuvent prendre (en conversation privée, dans un groupe privé, sur une plateforme ou un groupe public, etc.).

Le questionnaire permet également de distinguer le « statut » et le « type » de relation liant les répondant·es aux auteur·ices des violences. Là où la variable de « statut » décrit le rapport hiérarchique/professionnel liant victime et auteur·ices, la variable de « type » de relation vise à évaluer leur degré de proximité (amicale, amoureuse, simple connaissance, etc.). Cette combinaison permet ainsi en théorie de distinguer les ami·es étudiant·es des étudiant·es « simples connaissances », les (anciennes) relations amoureuses avec un·e étudiant·e ou des (anciennes) relations amoureuses avec un·e enseignant·e⁴.

Une attention particulière est portée aux conséquences sociales de moyen terme des violences subies. Dans le module d'informations contextuelles des violences, il est demandé aux répondant·es s'ils et elles continuent ou non à fréquenter les auteur·ices des violences déclarées, et si cela découle ou non d'un choix volontaire. De même, une attention particulière est portée à la possibilité, pour les personnes ayant déclaré des violences, d'en parler au sein ou hors de l'établissement.

Enfin, s'agissant de l'objet de la recherche, à savoir la mesure des VSS, le [guide du MESRI](#) conseille de ne pas l'annoncer dans le libellé de l'enquête. Il s'agit d'inciter les personnes qui ne se sentiraient pas concernées par ce sujet d'y répondre néanmoins. Nous n'avons pas suivi cette recommandation en formulant explicitement sur les supports de diffusion de l'enquête « Aidez la recherche à mesurer les violences sexistes et sexuelles ». Dans le contexte de l'enquête SAFEDUC, le risque de sous-représentation des personnes « non victimes » a semblé plus faible que le gain en diffusion du questionnaire.

Le protocole de passation

Le protocole de passation doit répondre à plusieurs exigences afin de garantir la représentativité des résultats de l'enquête. Il s'agit de s'assurer d'une part que seule la population cible puisse accéder au questionnaire (à savoir les populations étudiantes de Sciences Po et d'UPCité), et d'autre part que les étudiant·es ne puissent y répondre qu'une fois. En effet, d'autres enquêtes sur les VSS ont été confrontées à des réponses malveillantes de « trolls » manifestant leur hostilité à la tenue de recherches sur

⁴Nous remercions Christophe Giraud pour ses recommandations sur ces aspects du questionnaire.

ces sujets⁵. La mise en place d'un authentificateur pour accéder au questionnaire est donc indispensable pour limiter ces risques et cibler la population. Cet authentificateur doit être simple pour éviter de décourager la participation et permettre une large diffusion au sein de la population visée par l'enquête. Le protocole doit en outre respecter le RGPD en matière de confidentialité des données personnelles (voir section 4.3).

Le volet « Université » de l'enquête Virage s'appuyait sur le système d'authentification suivant : les étudiant-es recevaient un mail comprenant un identifiant unique et un mot de passe (modifiable) leur permettant d'accéder au questionnaire (Lebugle *et al.*, 2020, p. 267). Si cet authentificateur a l'avantage d'être peu identifiant, il exige des répondant-es une démarche active de recherche des informations de connexion et peut décourager la participation à l'enquête⁶. L'équipe de Nantes Université a opté pour l'envoi par email d'un lien individuel de participation à l'enquête. Ce protocole est plus simple mais il limite les possibilités de diffusion du questionnaire au sein de la population cible.

L'équipe de SAFEDUC a mis l'accent sur une large diffusion du questionnaire associée à un protocole d'authentification strict mais accessible. Le protocole a consisté à 1) envoyer par email un lien générique donnant accès au questionnaire, 2) diffuser largement un QRcode par flyers et affichage de posters, 3) recourir à un authentificateur combinant des informations utilisées régulièrement par les étudiant-es. Après échange avec les DPO, le système d'authentification retenu pour l'accès au questionnaire SAFEDUC était le numéro étudiant et la date de naissance : il s'agit d'un binôme d'informations unique, régulièrement utilisé et facile à retrouver, limitant le « coût d'entrée » dans le questionnaire. En outre, le numéro étudiant permet d'apparier les données collectées par l'enquête de terrain avec certaines données administratives détenues par les deux institutions. Cet appariement prévu dans la version initiale du projet aurait donné plus d'ampleur à l'enquête, ce à quoi l'équipe a dû renoncer finalement (voir section 3.3). Le RGPD n'interdit pas ce type de procédure *a priori*, dans la mesure où la finalité de la recherche justifie la collecte de ces données et que la sécurité des données est garantie. Au-delà de la question de l'appariement, les informations requises pour l'authentification constituent des informations personnelles identifiantes. Ainsi tout système d'authentification peut au moins en théorie permettre d'identifier les personnes répondant à une enquête (via l'adresse IP notamment), ce qui expose les équipes à des risques juridiques.

⁵Voir notamment *Observatoire Étudiant des Violences Sexuelles et Sexistes* (2023:174).

⁶Les taux de réponse de l'enquête Virage Universités se situent entre 3.7 et 7.7 %.

3 L'objectif scientifique face au contexte légal

3.1 Respect ses principes éthiques de la recherche

Le projet scientifique de SAFEDUC a pour objectif de mesurer la prévalence des VSS au sein de la population étudiante et d'analyser les contextes à risque. Il ne s'agit ni de sensibiliser la population étudiante (du moins pas directement), ni de rapporter ces faits de violence à une structure institutionnelle interne ou externe à l'établissement pour qu'elle s'en saisisse dans le cadre d'une enquête judiciaire. Cependant, comme toute enquête de prévalence sur des faits de VSS, SAFEDUC soulève des enjeux éthiques. Pour s'assurer de l'équilibre des choix réalisés, l'équipe SAFEDUC a sollicité en novembre 2023 l'avis du Comité d'évaluation éthique de l'Inserm (CEEI) sur le protocole de passation prévu ainsi que le contenu du questionnaire.

Poser des questions explicites et factuelles sur des expériences de violences peut choquer certaines personnes répondantes ou raviver le souvenir d'expériences difficiles. Ce risque éthique, commun à toute enquête sur les VSS, se décline sous une forme particulière pour les enquêtes visant la quantification comparativement aux méthodes qualitatives (entretiens, focus groupes, etc.). Les formulations et l'ordre des questions sont rigides. Ce faisant, la méthode par questionnaire auto-administré offre peu de marge d'adaptation au ressenti des personnes (de thématiques de conversation). En outre, contrairement aux entretiens qualitatifs, les personnes peuvent être seules au moment de la complétion du questionnaire et ne peuvent pas dans ce cas partager leur ressenti sur le moment. Pour réduire ce risque et conformément au principe de transparence du RGPD, il est recommandé d'indiquer de manière visible et claire en début de questionnaire que ce dernier va aborder des expériences difficiles ou de violence, de répéter cet avertissement au moment où ces questions sont posées, de mettre à disposition un document de ressources et de contacts vers les cellules de signalement ou toute autre institution dédiée à la prise en charge des victimes. Les avertissements doivent être formulés avec soin, ils doivent être explicites, ce à quoi l'équipe a dû renoncer finalement (voir section 3.3) fréquents et bien situés tout au long du questionnaire pour garantir une bonne information. La prise en compte de ces recommandations peut avoir des conséquences sur le déploiement de l'enquête. En effet, ces avertissements peuvent effrayer les personnes répondantes, alourdir le questionnaire par redondance, au risque de réduire considérablement le taux de réponse, d'accroître le nombre d'abandons.

La population ciblée étant étudiante, une partie est susceptible d'être encore mineure au moment de l'enquête. La présence de mineur·es parmi les personnes enquêtées soulève des risques spécifiques concernant le consentement à la participation à ce type d'enquête d'une part, et concernant

l'éventuelle obligation de signalement aux autorités en cas de faits de violences sexuelles rapportés (enjeu sur lequel nous reviendrons plus bas). Les personnes mineures sont donc souvent exclues des enquêtes de prévalence comme des grandes enquêtes. Si les enquêtes Conditions de Vie Étudiante de l'OVE interrogent cette population, l'enquête Virage Universités a fait le choix d'inclure uniquement les personnes de 18 ans et plus au moment de la passation. À Sciences Po, la moitié des élèves de première année a moins de 18 ans en début d'année universitaire. Exclure les mineur-es aurait donc porté atteinte à la représentativité de l'enquête. En outre, cette exclusion empêche de documenter les VSS subies par cette sous-population spécifique. Le CEEI a considéré qu'il était, de ce point de vue, préférable d'inclure les étudiant-es mineur-es dans le périmètre de l'enquête. S'agissant du consentement à la participation à ce type d'enquête, le RGPD permet cette inclusion dans la mesure où 1) le traitement vise à l'exécution d'une mission d'intérêt public¹ et où 2) les personnes mineures ont plus de 15 ans, et sont à ce titre jugées capables de consentir en leur nom propre au traitement de leurs données dans le cadre « de services de la société de l'information »², et donc *a fortiori* dans le cadre d'une recherche d'intérêt public, à la condition que les documents présentant l'enquête et sa finalité soient rédigés dans un langage accessible à cette population.

Après l'émission de recommandations et des demandes de précisions, le CEEI a rendu un avis favorable au projet SAFEDUC³. Au-delà de la question de l'inclusion des mineur-es dans le champ de l'enquête, son avis a mis au jour certaines contraintes légales qui ont conduit à adapter le projet scientifique. Ces obligations sont généralement mal connues des chercheur-ses. En effet, la formation en recherche accorde peu de place aux questions légales : beaucoup de chercheurs et chercheuses ignorent le détail des cadres juridiques qui encadrent leurs activités professionnelles. Or, l'instauration des comités d'évaluation éthique est un phénomène relativement récent, et leur consultation par les chercheur-ses n'est pas systématique. Dans le cas du projet SAFEDUC, les échanges avec le CEEI, puis les réunions de travail croisées entre services juridiques et les déléguées à la protection des données (DPO) ont conduit l'équipe à prendre en compte ces contraintes.

3.2 Confidentialité des réponses et obligations de signalement

Les incertitudes auxquelles a été exposée l'équipe SAFEDUC s'expliquent par une tension latente dans le droit entre le respect de la confidentialité des réponses et les obligations de signalement. Cette tension, bien qu'ancienne, a été exacerbée par l'entrée en application du RGPD, ainsi que par des débats contemporains sur la portée et les limites de la notion de secret professionnel dans différentes activités. Il est donc utile d'explicitier les obligations légales, d'en souligner les conséquences sur le protocole de passation, et de formuler quelques recommandations.

L'anonymat et la confidentialité des réponses constituent la pierre angulaire de la méthode générale des enquêtes de victimation : l'enjeu est de permettre aux personnes ayant vécu des violences, mais ne souhaitant pas initier de procédures légales ou ne souhaitant pas que cette information se diffuse,

¹L'exécution d'une mission d'intérêt public est l'un des motifs justifiant la licéité d'un traitement de données, au titre de l'article 6-1.e du RGPD.

²L'article 8-1 du règlement général sur la protection des données (RGPD) précise que les mineurs de plus de 15 ans peuvent librement consentir, sans autorisation de leurs parents, à l'utilisation de leurs données personnelles dans le cadre de « l'offre directe de services de la société de l'information ».

³au projet Avis n° 23-1062, daté du 5 mars 2024

de les rapporter malgré tout. Elle permet donc de maximiser le taux de réponse au questionnaire et de limiter les biais habituels rencontrés par les données administratives ou légales sur ces questions précises. L'argument scientifique, qui met l'accent sur la représentativité de l'échantillon, converge ainsi avec des considérations éthiques liées à la protection de la vie privée des répondant-es et au respect de leur choix de ne pas témoigner des violences subies.

Cependant, ces questions scientifiques et éthiques entrent en contradiction avec certaines obligations légales. En effet, le questionnaire porte sur des faits de violence dont la plupart sont qualifiables légalement (agressions sexuelles, tentatives de viol, etc.), même si les définitions juridiques exactes ne sont pas utilisées pour les décrire. Or, plusieurs textes légaux placent tout individu ayant connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'obligation d'en avertir les autorités compétentes :

- [L'article 434-1 du Code pénal](#) indique ainsi l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives de tout crime « dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés »⁴.
- Pour les fonctionnaires, agents ou contractuels du service public, [l'article 40 du code de procédure pénale](#) élargit cette obligation aux délits : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »⁵. À titre d'exemple, CentraleSupélec a pris la décision en 2021 [de transmettre au procureur de la République les résultats anonymes d'une enquête interne révélant l'existence de faits d'agressions sexuelles et de viols au sein de l'école](#).
- [L'article 434-3 du Code pénal](#) dépasse le strict cadre des crimes pour inclure les faits de « privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse »⁶. Un enjeu supplémentaire se pose donc dès lors qu'une partie des répondant-es est mineure au moment des faits déclarés, ce qui renforce l'obligation de report des faits déclarés (voir plus haut).

Ce corpus juridique prévoit des exceptions au titre du secret professionnel⁷ précisant les cas dans lesquels l'obligation de signalement peut être levée⁸. En effet, certaines personnes sont tenues de

⁴Source : Légifrance, [article 434-1 du Code pénal](#), consulté le 01/11/2024.

⁵Source : Légifrance, [article 40 du code de procédure pénale](#), consulté le 01/11/2024

⁶Source : Légifrance, [article 434-3 du Code pénal](#), consulté le 01/11/2024.

⁷Le secret professionnel se distingue des « obligations de confidentialités » qui peuvent être précisées dans les contrats de travail (et qui sont parfois nommées « secret professionnel ») : l'employeur peut obliger ses employé-es à ne pas révéler d'informations internes à l'entreprise (dans la mesure où cela pourrait nuire à ses activités), mais ces obligations n'ont pas force de loi - cette dernière les surpassant dans la hiérarchie des normes.

⁸Le 5e alinéa de l'article 434-1 que « sont [...] exceptées des dispositions du premier alinéa [obligation de signalement de crime dont il est possible de prévenir, de limiter les effets ou d'empêcher la répétition du crime pour les mêmes auteur.ices] les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 [article précisant les contours du secret professionnel] ». L'article 434-3 du Code pénal, également cité ci-dessus, précise à son dernier alinéa que « sauf quand la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ». La précision d'une exception « quand la loi en dispose autrement » importe étant donné que l'article 226-14 du Code pénal précise que les sanctions associées à la rupture du secret professionnel ne sont applicables pas « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitements, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations

respecter le secret des informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette obligation vise à protéger les personnes qui doivent pouvoir se confier tout en ayant l'assurance que leurs propos ne seront pas transmis à un tiers sans leur volonté. En cas de non-respect de ce secret, les professionnel·les tenu·es au secret s'exposent à des sanctions, précisées dans l'article 226-13 du Code pénal⁹. Ce devoir de secret est imposé à certaines activités professionnelles par des dispositions légales. C'est notamment le cas des professionnel·les de santé au titre de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ainsi que des travailleurs et travailleuses sociales au titre de l'article L411-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il n'existe pas de texte équivalent pour les activités de recherche. Les chercheur·ses sous contrat de droit privé ne sont pas tenus au secret professionnel. Or, dans le cadre de SAFEDUC, une part conséquente de l'équipe était salariée de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, une fondation de droit privé. La mise en place de ce protocole d'enquête conduisait à une obligation quasi-générale¹⁰ de signalement de la part du personnel : « si une victime se confie à un personnel de Sciences Po [...], aucune confidentialité n'est possible. La personne recevant le témoignage est dans l'obligation d'effectuer un signalement [...] »¹¹. Cette conclusion précédant l'enquête, et aucun texte de droit ne prévoyant d'exception au titre des activités de recherche, il est apparu aux services juridiques qu'elle s'appliquait à l'équipe de SAFEDUC.

Les chercheur·ses ayant le statut d'agent public sont, quant à eux, tenus au secret professionnel en vertu de l'article L121-6 du code général de la fonction publique, mais le périmètre des activités effectivement couvertes n'est pas clairement défini. Par ailleurs, le statut d'agent public astreint les chercheur·ses à des obligations de signalement plus exigeantes que celles concernant les agents du secteur privé en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Les obligations de signalement peuvent ainsi entrer en contradiction avec l'obligation de secret professionnel pour les chercheur·ses sous statut d'agent public.

Ainsi, l'équipe de recherche a été confrontée à une incertitude juridique ainsi qu'à un dilemme entre respect de l'éthique professionnelle et celui des obligations juridiques. En définitive, les services juridiques ont avancé que les chercheur·ses (salarié·es de droit privé ou statut d'agent public) n'étaient tenu·es par aucun texte à une forme d'obligation de secret professionnel. De ce fait, ils et elles tombaient sous le coup des obligations de signalement décrites plus haut. Cette lecture du droit conduit à préciser explicitement au sein du questionnaire les réponses pouvant éventuellement donner lieu à une levée de l'anonymat pour respecter le principe de transparence du RGPD.

sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique» (Source: Légifrance, article 226-14 du Code pénal, consulté le 04/11/2024).

⁹ « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

¹⁰ Le protocole de signalement mentionne une exception notable : les infirmiers et infirmières des campus, qui sont tenu·es au secret au titre de l'article R4312-5 du code de la santé publique.

¹¹ Source : « Lutte contre les violences sexistes et sexuelles : Guide pour toutes les communautés de Sciences Po », diapositives 4 et 5 [URL: <https://www.sciencespo.fr/students/fr/vivre/violences-sexistes-sexuelles/>, Consulté le 03/12/2024]

3.3 Le renoncement à des objectifs scientifiques

L'enquête SAFEDUC, comme tout traitement de données personnelles, est soumise au respect du RGPD. Ce dernier encadre la collecte et l'utilisation de données personnelles sensibles et garantit que les personnes répondantes soient parfaitement informées de l'utilisation des données les concernant, de leur sécurisation, de leur conservation et le cas échéant des conditions dans lesquelles l'anonymat peut être levé (articles 12 et 13 du RGPD). Cette obligation a des conséquences scientifiques pour l'équipe dès lors qu'elle se trouve face à l'éventuelle obligation de procéder à des signalements. Elle doit alors expliciter clairement que rapporter tel ou tel fait dans le questionnaire peut donner lieu à un signalement auprès de l'administration et/ou aux autorités légales. Or, la mention explicite de cette possibilité aurait découragé la participation au questionnaire ou altéré les réponses, en particulier de la part des victimes. Ainsi, la prévalence des faits de violence aurait été sous-estimée, et l'objectif de la recherche aurait été compromis.

Pour éviter cet écueil, la seule option consistait à éliminer toute possibilité de lever l'anonymat des personnes répondantes. La plateforme payante *Qualtrics* permet la mise en place d'un authentificateur, en conformité avec le RGPD¹², contrôlant l'accès au questionnaire, sans qu'il ne soit possible pour l'équipe de recherche d'identifier les personnes répondantes. *Qualtrics*¹³ peut être paramétré de sorte à garantir l'anonymat des réponses en attribuant un numéro individuel à chaque répondant·es, tout en effaçant les données ayant servi à l'authentification de l'individu. Ce paramétrage a pu être justifié par le principe de minimisation du RGPD à la condition que l'équipe de recherche renonce à l'appariement des données collectées avec des données administratives. En effet, cette procédure aurait exigé de conserver au moins temporairement les données d'authentification afin de connecter ces deux sources d'information. Dans ce cas l'équipe ne pouvait plus invoquer l'impossibilité de lever l'anonymat en cas d'activation de l'article 40. En renonçant à l'appariement, l'équipe n'avait plus aucune raison scientifique d'accéder aux données collectées pour l'authentification et donc se plaçait dans l'impossibilité de lever l'anonymat des répondant·es. Or, le principe de minimisation du RGPD indique qu'un traitement ne doit collecter que les données « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de finalités pour lesquelles elles sont traitées » (article 5, RGPD). Si la collecte d'informations identifiantes (à l'évidence le nom et prénom, mais aussi l'adresse IP, l'email etc.) était utile au regard du signalement de faits de violence, elle ne l'était plus au regard des finalités de la recherche et faisait courir un risque inutile aux participant·es en cas de compromission des données.

Cette possibilité technique, fournie par la plateforme *Qualtrics*, a donc offert une solution aux incertitudes légales et éthiques entourant l'enquête, mais au prix de l'abandon d'un aspect important de la recherche. En effet, l'appariement des données collectées avec les données administratives aurait donné une tout autre ampleur au projet de recherche:

1. Cela aurait permis de réduire la taille du questionnaire en ne collectant pas les informations déjà transmises par les répondant·es au moment de l'inscription (PCS des parents, filières

¹²Qualtrics étant une société américaine, il est par exemple nécessaire de s'assurer que les données collectées par la plateforme ne transitent pas par un lieu de stockage basé aux États-Unis. L'équipe de recherche n'a pas eu à demander l'activation de cette option, cette dernière étant garantie par les accords de l'entreprise avec Sciences Po.

¹³À cet égard, l'équipe de recherche remercie Nicolas Sauger, Mathieu Olivier et l'ensemble des membres du Centre de Données Socio-Politiques (CDSP, Sciences Po) pour leur assistance et leur disponibilité dans le paramétrage de la plateforme Qualtrics.

d'inscription, niveau d'étude, etc.). Cela permet d'augmenter les taux de réponse, la longueur des questionnaires jouant souvent sur les taux d'abandons.

2. Cela aurait garanti l'exactitude de certaines données, car les informations administratives sont par nature plus fiables que celles issues de déclarations individuelles.
3. L'appariement aurait permis d'affiner la mesure de la prévalence, car il aurait permis de réaliser une pondération fine de l'échantillon des personnes répondantes afin de le rendre représentatif de la population ciblée : en fournissant des informations plus détaillées sur les non-répondant·es, il aurait permis l'application de méthodes robustes dans la correction de la non-réponse totale, comme la méthode des groupes de réponse homogène (GRH) (voir Deroyon, Thomas, 2017).
4. Enfin, l'appariement aurait permis d'obtenir des indicateurs objectifs sur des variables habituellement approchées uniquement par des indicateurs subjectifs. Par exemple, en évaluant l'effet de l'exposition aux VSS sur le parcours d'études supérieures.

3.4 Quelques recommandations

L'expérience de SAFEDUC appelle à des recommandations en matière d'encadrement des activités de recherche. Celles-ci sont entourées d'un flou juridique d'autant plus grand que les sujets traités sont sensibles. Ces incertitudes légales placent les équipes de recherche dans une situation difficile : elles peuvent être amenées soit à renoncer à leur éthique professionnelle, soit à risquer des poursuites en cas de non-signalement de faits, soit à réduire leurs ambitions en matière de recherche. Le cadre juridique actuel ne protège ni les personnes qui acceptent par leur témoignage de participer à la production de connaissances sur des sujets sensibles, comme celui des VSS, ni les équipes de recherche dont les pratiques déontologiques, en particulier le respect de l'anonymat des personnes enquêtées, entrent en contradiction avec les obligations légales de signalement. L'ensemble de ces contraintes et incertitudes juridiques nuit à la qualité de la recherche dans ce domaine comme dans d'autres.

Nous suggérons d'instaurer une obligation de secret professionnel pour les académiques dans le cadre de leurs travaux de recherche. Ce secret leur imposerait de ne pas divulguer les informations personnelles collectées lors d'enquêtes au-delà des obligations définies dans le cadre du RGPD. Une telle mesure contribuerait à protéger les personnes interrogées contre une éventuelle levée d'anonymat. Certes, les contours du secret professionnel font l'objet de débats. Certains acteurs demandent en effet le renforcement des obligations de signalement, y compris de la part de personnes aujourd'hui tenues au secret professionnel, afin de lutter contre le silence accompagnant les violences. Cette question a notamment été au cœur de débats au sein de la récente « Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants » (dite « Ciivise ») qui, dans ses rapports intermédiaires et finaux au gouvernement, préconisait de « Clarifier l'obligation de signalement par les médecins des enfants victimes de violences sexuelles » (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), 2023, p. 29). Cette préconisation a fait l'objet de désaccords au sein de la commission¹⁴ et n'a pas été accueillie favorablement par l'ordre des

¹⁴Ces débats sont notamment rendus visibles par la démission de la CIIVISE de Caroline Rey-Salmon en 2022 : cette dernière s'opposait à la *mise en place* d'une obligation de signalement pour le corps médical, recommandée par le reste de

médecins¹⁵. Ces débats témoignent de l'intensité des tensions entourant la notion de secret professionnel et la nécessité d'en clarifier les contours. On peut cependant considérer que, contrairement aux secteurs social et médical, la mission des recherches académiques consiste à produire des données et des connaissances, et non à accompagner les personnes victimes de violences. La qualité de ces recherches conditionne la pertinence des réponses en matière de politiques publiques ou institutionnelles. Cette spécificité justifie une protection particulière pour les équipes de recherche.

Afin de décharger les équipes de recherche de toute obligation de signalement, nous proposons d'associer à l'obligation de secret professionnel une protection similaire à celle accordée aux journalistes en matière de secret des sources (au titre de la [loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010](#)). La [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés](#), CNIL, pourrait intervenir en tant que tiers garant pour s'assurer que l'objectif du projet de recherche justifie l'application de ces protections spécifiques.

la commission (voir *Médiapart* : « *Pédocriminalité : un an après sa création, la commission inceste au milieu du gué* », Hugo Lemonier, 17 mai 2022, accessibles [ici](#) [consulté le 04/11/2024]). Elle est rappelée à la vice-présidence de la CIIVISE en décembre 2023. Accusée d'agression sexuelle par une ancienne patiente, elle quitte de nouveau la CIIVISE en début d'année 2024 (voir *Médiapart* : « *À peine nommée, la vice-présidente de la Civise est déjà suspendue* », Hugo Lemonier, 7 février 2024, accessible [ici](#) [consulté le 04/11/2024]).

¹⁵Source : « Inceste : l'ordre des médecins n'est « pas favorable » à une « obligation de signalement » des médecins », *Le Monde avec l'AFP*, 31 mars 2022 [URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/03/31/inceste-l-ordre-des-medecins-n-est-pas-favorable-a-une-obligation-de-signalement-des-medecins_6120027_3224.html], Consulté le 03/12/2024]

4 Conclusion

Les difficultés rencontrées par SAFEDUC sont en partie rattachées aux particularités du projet. La plupart des articles de loi cités n'étant pas nouveaux, il peut sembler surprenant que ces tensions légales et méthodologiques n'aient pas fait l'objet d'articles issus des précédentes enquêtes de prévalence¹. L'adoption (2016) et l'entrée en vigueur (2018) du RGPD sont postérieures à un certain nombre d'enquêtes. Celles-ci n'ont pas donc eu à fournir les mêmes garanties pour pouvoir présenter leur questionnaire comme anonyme et confidentiel. En outre, le projet SAFEDUC présente des spécificités expliquant en partie les difficultés rencontrées. Le partenariat entre deux institutions a contribué à exacerber les problèmes en la matière, les usages administratifs et les interprétations du droit n'étant pas congruents entre les différentes parties prenantes. Le fait que l'équipe de recherche comprenne des personnes de statut de droit privé et des agents publics a amené les services juridiques des deux établissements à revenir sur l'ensemble des textes de droit et à avancer qu'en l'état actuel du droit 1) l'activité de recherche en elle-même n'astreint pas au secret professionnel 2) l'application du secret professionnel des agents publics aux activités de recherche n'est pas explicite : ce secret pourrait se limiter à la confidentialité entourant le fonctionnement courant des affaires publiques (fonctionnement interne des établissements, etc.). Ces conclusions des services juridiques ont été motivées par l'obligation récente² de mise en place de dispositifs de signalement pour les établissements d'enseignement supérieur public³. Cette obligation a amené ces services à clarifier la forme prise par ces protocoles, ainsi que les éventuelles obligations incombant aux membres du personnel.

Le projet SAFEDUC est un révélateur de zones de flou entourant l'activité de la recherche en général. Ce contexte limite le déploiement de projets de recherche sur des sujets sensibles, avec le risque d'en compromettre la qualité (baisse du taux de réponse en raison de la crainte d'une levée de l'anonymat, sous-déclarations, biais de participation accrus, etc.). En outre, les équipes de recherche

¹À notre connaissance, les précédentes enquêtes de prévalence dédient en effet peu de place dans leurs rapports à la question des obligations de signalement. L'équipe de Virage évoque certaines hésitations rattachées aux tensions entre secret professionnel et article 40 du code de procédure pénale dans le cadre de leur enquête (Hamel et l'équipe Virage, 2020). Cependant, le paragraphe dédié à cette question se concentre sur la conclusion du service juridique de l'Institut National des études démographiques (Ined) : l'obligation de signalement serait limitée aux cas de « danger imminent » « au moment de l'entretien » (Hamel et l'équipe Virage, 2020, p. 82). À l'exception de cette mention pour Virage, il semble donc que ces questions légales n'aient pas constitué un enjeu de taille pour la plupart des autres enquêtes de prévalence.

²Cette obligation découle 1) la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique », qui instaure cette obligation pour tout établissement public 2) du décret du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique 3) de l'arrêté du 17 mars 2021, portant sur l'application du précédent décret dans « chaque établissement public relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » (notamment son article 2).

³L'institut d'Études Politiques de Paris est un établissement public, mais les salarié-es travaillant pour l'institution sont des salarié-es de droit privé, employé-es par la Fondation Nationale des Sciences Politiques, une structure de droit privé.

sont appelées à dialoguer davantage avec d'autres professionnel·les : DPO, services juridiques, comités d'évaluation éthique, etc. Ce mouvement impose de clarifier le cadre légal et éthique dans lequel s'exerce l'activité de recherche pour ne pas entraver les travaux dont les résultats sont précieux pour l'action publique (par exemple lutter contre les VSS).

Annexes

4.1 Annexe 1. Nommer les violences : choix de terminologie de « Violences sexistes et sexuelles » (VSS).

Le développement des enquêtes cherchant à quantifier la prévalence des violences touchant prioritairement les femmes, les minorités de genre et de sexualité s'est accompagné d'une pluralité de termes pour les désigner. Dans ce document de travail, nous utilisons le terme de « violences sexistes et sexuelles » (VSS) plutôt que « violences de genre » ou « violences fondées sur des rapports de genre ».

Historiquement, les premières recherches quantitatives sur les violences ont cherché à objectiver celles touchant spécifiquement les femmes. La première enquête nationale « l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France » dite « Enveff » était exclusivement adressée aux femmes (Jaspard et l'équipe Enveff, 2001). Par la suite les enquêtes de prévalence ont également été adressées aux hommes, conduisant à adopter des intitulés plus généraux que la seule référence aux « femmes » en mobilisant les termes de « genre » ou de « rapports sociaux de sexe ».

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « convention d'Istanbul », 2011) utilise simultanément les termes de « violences contre les femmes » et de « violences fondées sur le genre ». L'article 3 alinéa a) de la convention définit les « violences contre les femmes [*violence against women*] » comme « *des violations des droits humains et comme une forme de discrimination contre les femmes, et désignent tout acte de violence fondé sur le genre [gender-based violence] entraînant ou étant susceptible d'entraîner pour les femmes des dommages ou souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, ce qui comprend la menace de commettre de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, aussi bien dans la vie publique que privée* ».

Le terme de « violence genre » employé dans cet alinéa est explicité dans l'alinéa d) « *Les violences fondées sur le genre contre les femmes [*gender-based violence against women*] sont comprises comme des violences dirigées spécifiquement contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui touchent les femmes de manière disproportionnée.* »

Les violences contre les femmes sont ainsi conceptualisées comme un type particulier de « violences fondées sur le genre », qu'il est possible d'identifier soit 1) par l'intention du ou des personnes à l'origine de ces violences, soit 2) dans une logique de proportion et indépendamment de cette intention: une violence est « genrée » à partir du moment où elle est inégalement distribuée entre les catégories de genre observées.

Cette logique explique en partie le développement d'enquêtes liant violences et « rapports sociaux de sexe », même si le terme de « sexe » tend à être remplacé par celui « genre » pour souligner la dimension sociale de ces catégories. Cet élargissement permet d'inclure dans le spectre d'analyse les personnes trans, non binaires ou intersexes, qui sont la cible de violences spécifiques en raison de leur identité de genre. Il ouvre également la perspective aux violences fondées sur l'orientation sexuelle, les recherches en sexualité ayant montré qu'elles jouent un rôle primordial dans les socialisations des jeunes hommes et femmes Connell (1993).

Le terme de « *gender-based violence* » fait consensus dans la littérature anglophone. Cependant, les termes sont plus diversifiés dans la littérature française (Hamel et l'équipe Virage, 2020). D'abord, le terme de « *gender-based violence* » peut être traduit de plusieurs manières. D'autre part, le terme de « genre » a été l'objet de débats dans la sphère public⁴. La notion de genre est ainsi devenue l'objet central de polémiques publiques autour de la reconnaissance d'identité de genre échappant à la binarité hommes/femmes. C'est notamment ce contexte qui a amené l'équipe de Virage à opter pour le terme de « *violences fondées sur les rapports de genre* », l'ajout du terme « *rapport* » visant à « *ne pas invisibiliser ni les rapports de pouvoir structurel ni les inégalités systémiques entre les sexes dont il est question quand on utilise cette notion* » (Hamel et l'équipe Virage, 2020, p. 51).

Si l'équipe de SAFEDUC s'inscrit dans la continuité de cette conception des violences de genre, des changements contextuels depuis l'année 2015 ont amené l'équipe à privilégier les « violences sexistes et sexuelles ». En effet, la dernière décennie a vu se développer les réflexions sur les enjeux éthiques des recherches, notamment sur la nécessité d'informer clairement les participant·es des thématiques abordées. Cette question d'ordre éthique trouve d'ailleurs une forme d'appui légal dans le cadre du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD, entré en vigueur en 2016), qui indique que les données à caractère personnel doivent suivre des principes de « loyauté » et de « transparence », conformément aux recommandations des déléguées à la protection des données, ainsi que du comité d'évaluation éthique de l'Inserm (CEEI-IRB) nous ont ainsi poussées à expliciter les thématiques de l'enquête auprès des participant·es potentiels.

La démarche visant à accroître la transparence des recherches auprès des répondant·es posent des problèmes spécifiques aux enquêtes de prévalence en milieu étudiant. En effet, on observe une surreprésentation de femmes et de personnes déclarant des violences dans la population répondante car ces enquêtes s'appuient le plus souvent sur des échantillons de volontaires non tirés au sort (Bergeon *et al.*, 2016, ; Violences Sexuelles et Sexistes, 2023, ; Lebugle *et al.*, 2020). S'il était nécessaire de rendre explicite les thématiques de l'enquête, il était également primordial de le faire de manière à ne pas exclure les personnes ne se sentant *a priori* pas concernées.

Le terme de « violences sexistes et sexuelles » constitue un bon compromis pour répondre aux exigences de transparence et d'inclusion. Il explicite les thématiques sensibles de l'enquête, à savoir les expériences de violence et, notamment, les violences sexuelles. Il présente l'avantage de ne pas être un terme strictement universitaire⁵ : Plus connu que « violences fondées sur le genre » ou « fondé sur les rapports de genre », il semblait donc mieux satisfaire au principe de transparence.

⁴Notamment au moment de la loi reconnaissant le mariage entre couples de même sexe 2012, et du projet de programme d'enseignement dit « L'ABCD de l'égalité » en 2013.

⁵Le terme de « violences sexistes et sexuelles » a émergé dans les cercles militants luttant contre ces violences, et s'est progressivement imposé dans le débat public.

Parallèlement, le recours au terme de « sexiste », issu du vocabulaire militant, présente deux avantages : 1) il prête moins à la polémique que le terme de « genre » 2) il n'indique pas *a priori* la catégorie de sexe des auteur.ices des violences ou des personnes y étant confrontées. De même, la polysémie du terme de sexualité (à la fois comme pratique et comme orientation) permet d'indirectement inclure dans le champ de l'enquête les violences ciblant les minorités sexuelles. De même, le terme de VSS semblait également mieux satisfaire au principe *d'inclusion*.

Comme toute terminologie cependant, le terme de « VSS » n'est pas parfait. Comme le soulignent Christelle Hamel et l'équipe de Virage, l'avantage apporté par le terme « sexiste » vient avec l'inconvénient d'invisibiliser que les auteur.ices de violences sont surtout des auteurs, de même que les personnes subissant les violences sont surtout des femmes (Hamel et l'équipe Virage, 2020, p. 51). De manière similaire, éviter d'avoir recours au terme « genre » permet certes de limiter, *a priori*, l'hostilité d'une frange de la population étudiante vis-à-vis de l'enquête. Cependant, elle peut apparaître à juste titre comme une forme de « reddition » vis-à-vis des campagnes hostiles aux études de genre.

Plutôt que le résultat d'un choix théorique visant à le distinguer de la notion de « violences fondées sur le genre », le recours au terme de « violences sexistes et sexuelles » doit plutôt se concevoir comme un compromis entre les différentes contraintes pratiques ayant pesé sur l'enquête.

4.2 Annexe 2. Comparaison des questions relatives aux faits de violences dans les différentes enquêtes

Virage Université	Université de Nantes	Enquête SAFEDUC
1.S'est-on moqué de vous, vous a-t-on donné un surnom méprisant, vous a-t-on rabaissée ou humiliée, en face à face, au téléphone ou sur internet?	1.Avez-vous subi des moqueries ou des propos dégradants ou humiliants (remarques sur votre apparence ou votre corps par exemple)?	1. <i>Identique à Nantes Université</i>
2.vous a-t-on insultée en face à face, au téléphone ou sur internet, est-ce que quelqu'un a sali votre réputation, répandu des rumeurs sur vous, ou a tenté de le faire?	2.Est-il arrivé que quelqu'un porte atteinte à votre réputation ou tente de le faire, en répandant des rumeurs <u>ou en vous donnant de fausses informations par exemple</u> ?	2.Est-il arrivé que quelqu'un porte atteinte à votre réputation ou tente de le faire, en répandant des rumeurs par exemple?
3.A-t-on cherché à vous intimider par des menaces ou en hurlant, en tapant du poing ou en cassant des objets?	3.Quelqu'un a-t-il porté atteinte à votre image ou menacé de le faire (diffusion de vidéos ou photos intimes ou prises à votre insu, montage photo...)?	3. <i>Identique à Nantes Université</i>

<p>4. est-ce que quelqu'un a, malgré vous, fait disparaître, s'est approprié abusivement votre travail (cours, rapport, mémoire) ou vous a forcée à faire une partie de son travail ?</p>	<p>4. Est-il arrivé que quelqu'un s'approprie votre travail ou le fasse disparaître ? Que quelqu'un vous force à faire son travail à sa place ? (Il peut s'agir d'un devoir maison, d'une dissertation, d'un dossier, d'un mémoire, d'un exposé...)</p>	<p>4. Identique à Nantes Université</p>
<p>5. Avez-vous été tenue à l'écart des autres étudiants, des activités collectives ou festives ?</p>	<p>5. Est-il arrivé que quelqu'un vous tienne volontairement à l'écart des activités étudiantes, collectives ou festives ?</p>	<p>5. Identique à Nantes Université</p>
<p>6. A-t-on cherché à vous intimider par des menaces ou en hurlant, en tapant du poing ou en cassant des objets ?</p>	<p>6. Est-il arrivé que quelqu'un lance un objet contre vous, vous pousse ou secoue brusquement ou vous frappe ?</p>	<p>6. Est-il arrivé que quelqu'un lance un objet contre vous <u>avec l'intention de vous blesser</u>, vous pousse ou secoue brusquement ou vous frappe ?</p>
<p>7. Vous a-t-on menacée avec une arme, a-t-on tenté de vous étrangler, de porter atteinte à votre vie ou de vous tuer ?</p>	<p><i>Non posée</i></p>	<p><i>Non posée</i></p>
<p>8. A-t-on eu à votre égard des propos ou attitudes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, par exemple questions sur la vie privée, remarques salaces, mimes de gestes sexuels, <u>diffusion d'images pornographiques</u> ?</p>	<p>7. Quelqu'un a-t-il eu à votre égard des propos ou des gestes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise (mime de geste sexuel, propositions sexuelles, réflexion sur votre vie sexuelle...)?</p>	<p>7. Identique à Nantes Université</p>
<p><i>Non posée</i></p>	<p>8. Vous a-t-on imposé des images à caractère pornographique qui vous ont mis mal à l'aise (sur une conversation de groupe par exemple ou des photos intimes non sollicitées...)?</p>	<p>8. Identique à Nantes Université</p>
<p>9. Vous a-t-on fait des propositions sexuelles insistantes malgré votre refus ?</p>	<p><i>Non posée</i></p>	<p><i>Non posée</i></p>

<i>Non posée</i>	9.Est-il déjà arrivé qu'on vous suive de manière insistante au point de vous mettre mal à l'aise ou de vous faire peur ?	9.Est-il déjà arrivé qu'on vous suive, <u>qu'on vous contacte ou sollicite de manière insistante au point de vous mettre mal à l'aise ou de vous faire peur ?</u>
10.Avez-vous eu affaire à un exhibitionniste ou à un voyeur, dans les toilettes ou les vestiaires par exemple ?	10.Avez-vous eu affaire à un ou une exhibitionniste ou à un voyeur ou une voyeuse ?	10. <i>Identique à Nantes Université</i>
<i>Non posée</i>	11.Quelqu'un vous a-t-il administré à votre insu une substance (par exemple addictive ou médicamenteuse) de nature à altérer votre discernement ou le contrôle de vos actes ?	11. <i>Identique à Nantes Université</i>
11.Quelqu'un a-t-il contre votre gré, ([si femme : touché vos seins ou vos fesses], vous a coincée pour vous embrasser,) s'est frotté ou collé contre vous ?	12.Est-il déjà arrivé que quelqu'un touche vos fesses, vous coince pour vous embrasser, se colle ou se frotte à vous contre votre gré ? Est-il déjà arrivé que quelqu'un vous force à faire ou à subir des attouchements du sexe ?	12.Est-il déjà arrivé que quelqu'un touche vos fesses, vous coince pour vous embrasser, se colle ou se frotte à vous <u>contre votre gré ou que quelqu'un vous force à faire ou à subir des attouchements des parties intimes ?</u>
<i>Non posée</i>	13.Est-il arrivé que quelqu'un use à votre encontre de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir de vous un acte de nature sexuelle ? Est-il arrivé que l'on vous fasse craindre des représailles si vous refusiez d'accéder à une demande sexuelle ou que l'on vous laisse entendre que vous pourriez bénéficier d'une récompense si vous accédiez à une demande sexuelle ?	13. <i>Identique à Nantes Université</i>

12. Vous a-t-on forcée à faire ou à subir des attouchements du sexe, a-t-on essayé ou est-on parvenu à avoir un rapport sexuel avec vous contre votre gré ?	14. Quelqu'un a-t-il essayé ou est-il parvenu à avoir un rapport sexuel avec vous avec <u>pénétration sans votre consentement que ce soit par violence, menace, contrainte ou surprise ?</u>	14. Quelqu'un a-t-il essayé ou est-il parvenu à avoir un rapport sexuel avec vous, <u>que ce rapport implique une pénétration (effectuée par le sexe, les doigts ou un objet) ou un contact sexe-bouche, sans que vous l'ayez voulu ?</u>
13. Vous a-t-on forcée à d'autres actes ou pratiques sexuels ?	<i>Non posée</i>	<i>Non posée</i>

4.3 Annexe 3. Respect du RGPD et rédaction de l'AIPD

Les données utilisées pour l'authentification des personnes autorisées à répondre au questionnaire constituent des données personnelles au sens du RGPD, c'est-à-dire des données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Leur usage est donc contraint à un protocole cadré par la réglementation européenne. Cette réglementation impose qu'un traitement de données personnelles soit fait pour une finalité prédéfinie et seulement pour cette finalité. Par ailleurs, la finalité doit être licite et celle-ci conditionne la base légale dans laquelle le traitement des données peut s'effectuer ([article 6 du RGPD](#)). Plusieurs finalités pourront être justifiées par une ou plusieurs bases légales.

Dans le cadre de SAFEDUC, la mission d'intérêt public a été reconnue comme base légale pour justifier la finalité du projet. Celle-ci consiste à mettre en œuvre un projet de recherche visant à conduire et analyser une enquête sur les violences sexuelles et sexistes (VSS) dans l'enseignement supérieur et la recherche. Ce travail de mise en conformité avec le RGPD a été réalisé avec l'accompagnement des délégations à la protection des données (DPO) des deux institutions.

La rédaction d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) a été nécessaire. Ce document, obligatoire lorsqu'un traitement des données peut engendrer un risque pour les personnes concernées, s'imposait dans le cadre de SAFEDUC. En effet, le sujet sensible étudié, la taille de la population cible, la collaboration entre plusieurs institutions impliquant des transferts de données, ainsi que l'utilisation d'un logiciel sous-traitant pour la passation en ligne, justifiaient la rédaction d'une AIPD.

Cette analyse détaille l'ensemble du protocole prévu par l'équipe de recherche, accompagné des arguments légaux, logistiques et éthiques, afin d'anticiper tous les risques liés au projet. Le document est accessible à tout acteur souhaitant vérifier la conformité du projet. Il est également utile, voire indispensable, en cas de sollicitation d'un comité d'éthique de la recherche, comme cela a été le cas pour SAFEDUC. Ce comité peut d'ailleurs formuler des recommandations pour améliorer l'AIPD.

Les équipes de recherche souhaitant s'engager dans un projet de ce type ne doivent pas sous-estimer le temps de travail nécessaire pour la rédaction de l'AIPD, ni le temps requis pour les consultations avec les différents acteurs compétents (DPO, service informatique, scolarité, service juridique, etc.)

Tout au long du traitement des données, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer des droits d'opposition, d'effacement, d'information ([différents droits peuvent s'appliquer](#) selon la nature des données et de leur traitement). La base légale de mission d'intérêt public n'empêche en rien les personnes concernées de s'opposer au traitement de leurs données ou de demander leur rectification ou leur effacement. Cependant, ce droit s'applique uniquement aux données personnelles. Dans le cas de SAFEDUC, seuls la date de naissance et le numéro étudiant constituent des données personnelles soumises à un traitement, puisque les réponses au questionnaire sont anonymes. Comme ces réponses ne peuvent être associées à une personne identifiable, les droits d'effacement ou de rectification ne s'appliquent pas à ces données.

En pratique, la première obligation qui s'impose à l'équipe de recherche est de respecter le droit d'information de la population d'étude. La mise en application de cette obligation peut varier selon les cas, mais elle doit suivre les recommandations de la DPO. Dans le cas de SAFEDUC, puisque les données personnelles de la population d'Université Paris Cité étaient transmises à Sciences Po, une première lettre d'information préalable a été envoyée aux étudiant-es d'Université Paris Cité une semaine avant le lancement afin qu'ils et elles puissent faire valoir leur droit d'opposition avant le transfert. Ensuite, une lettre d'information commune a été rédigée à destination de toute la population cible afin de l'informer de la nature des données personnelles concernées, la finalité du traitement et les droits des personnes interrogées. Cette lettre était visible et accessible tout au long du questionnaire via un lien cliquable, elle était en outre disponible sur la page du projet. La participation à l'enquête étant facultative, cette information doit être disponible aux personnes ayant choisi de participer, mais aussi à celles n'ayant pas encore participé ou ayant choisi de ne pas participer.

Dans un souci d'éthique et de respect du principe de transparence, un document fournissant des ressources utiles concernant les VSS a été mis à disposition tout au long du questionnaire ainsi que sur la page du projet. Ce document, commun aux deux établissements, proposait des ressources sur diverses problématiques : du besoin d'aide psychologique ou juridique à la possibilité de poser des questions anonymement, en passant par un rappel des dispositifs de signalement internes. L'équipe de SAFEDUC a choisi de mettre en avant des contacts internes et externes aux deux établissements, confidentiels ou non, afin de répondre aux divers besoins des personnes concernées. Bien que la mise à disposition de ces contacts et ressources ne soit pas directement liée au RGPD, elle répond à des enjeux éthiques évidents.

[La page du site](#) du projet répond également à la question de la transparence et de l'information. En effet, cette page est directement accessible via un moteur de recherche en tapant <SAFEDUC>. Elle présente les objectifs du projet, ses membres, l'avis favorable du comité d'évaluation éthique de l'Inserm, ainsi que l'ensemble des documents d'information et de ressources. Une foire aux questions était également disponible pour répondre aux principales interrogations concernant l'enquête et l'accessibilité du questionnaire (dates, durée de complétion, population concernée, anonymat, etc.).

Bibliographie

Bègue L. (2024). « [Violences sexuelles dans l'enseignement supérieur en France. Un focus sur l'alcool et le cannabis](#) ».

Belghith F., Ferry O., Patros T., Tenret É. (2022). « [Repères Conditions de Vie - 2020](#) », Paris.

Bergeron M., Hébert M., Ricci S., Goyer M.-F., Duhamel N., Kurtzman L. (2016). « Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec : rapport de recherche de l'enquête ESSIMU », Montréal.

Bergström M., Maillachon F. (2024). « [Couples, histoires d'un soir, « sexfriends » : diversité des relations intimes des moins de 30 ans](#) : », *Population et Sociétés*, N° 623, n° 6, p. 1 4.

Bergström M., Maillachon F., Envie (2024). « [Couples, histoires d'un soir, « sexfriends » : diversité des relations intimes des moins de 30 ans](#) : », *Population et Sociétés*, N° 623, n° 6, p. 1 4.

Bozon M. (2002). « [Des rites de passage aux « premières fois » . Une expérimentation sans fins](#) », *Agora débats/jeunesses*, 28, n° 1, p. 22 33.

Bozon M. (2012). « [Autonomie sexuelle des jeunes et panique morale des adultes: Le garçon sans frein et la fille responsable](#) », *Agora débats/jeunesses*, N° 60, n° 1, p. 121 134.

Brown, E., Debauche, A., Hamel, C., Mazuy, M. (dirs.) (2020). *Violences et rapports de genre: enquête sur les violences de genre en France*, INED éditions, Paris (Grandes enquêtes).

Cardi C., Naudier D., Pruvost G. (2005). « [Les rapports sociaux de sexe à l'université : au cœur d'une triple dénegation](#) », *L'Homme et la Société*, 158, n° 4, p. 49 73.

Castell L., Grobon S. (2020). « [Inégalités de niveau de vie entre jeunes adultes – Une approche individualisée](#) », *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, n° 514-515-516, p. 29 48.

Clair I. (2012). « [Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel](#) », *Agora débats/jeunesses*, 60, n° 1, p. 67 78.

Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) (2023). « [Violences sexuelles faites aux enfants : "On vous croit"](#) ».

Connell R. (1993). *Masculinities*, 2nd Edition, Polity Press, Cambridge.

Coutolleau V., Le Gallic Ach C., Périvier H. (2025). « Synthèse de la passation de l'enquête SAFEDUC. Représentativité d'une enquête sur les VSS en milieu étudiant », *Working paper OFCE*, n° 9.

Deroyon, Thomas (2017). « La correction de la non-réponse par repondération »,.

Deruelle F. (2022). « [La sexualité en colloque, une « parenthèse enchantée » ? : Violences et rituels professionnels à l'épreuve de l'égalité des carrières scientifiques](#) », *Terrains et travaux*, N° 40, n° 1, p. 89 111.

Elizabeth Brown, Sylvie Cromer, Amandine Lebugle, Catherine Marry, Élise Brunel, Julie Guerreiro, le département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. (2020). « Enquêter sur les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche : »

Hamel C., l'équipe Virage (2020). « [Faire une enquête sur les violences de genre](#) », dans Brown E., Debauche A., Hamel C., Mazuy M. (dirs.), Ined Éditions, Paris (Grandes Enquêtes), p. 39 86.

Jaspard M., l'équipe Enveff (2001). « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population et Sociétés*, n° 364, p. 4.

Kelly L. (1987). « [The Continuum of Sexual Violence](#) », dans Hanmer J., Maynard M. (dirs.), Palgrave Macmillan UK, London, p. 46 60.

Le Magueresse C. (2012). « [Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien](#) », *Archives de politique criminelle*, 34, n° 1, p. 223 240.

Lebugle A., Debauche A., Dupuis J., Ouadah-Bedidi Z. (2020). « Les violences dans le cadre des études supérieures », dans Brown E., Debauche A., Hamel C., Mazuy M. (dirs.), *Violences et rapports de genre: enquête sur les violences de genre en France*, INED éditions, Paris (Grandes enquêtes).

Lebugle A., Dupuis J., l'équipe de l'enquête Virage (2018). « [Les violences subies dans le cadre des études universitaires : principaux résultats des enquêtes Violences et rapports de genre \(Virage\) réalisée auprès d'étudiants de 4 universités françaises](#) », Paris.

Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur (2024). « [Derrière les rites étudiants : Enquête sur les événements d'intégration dans l'Enseignement Supérieur français](#) », Paris.

Van de Velde C. (2008). *Devenir adulte: sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, Presses universitaires de France, Paris.

Violences Sexuelles et Sexistes O.É. des (2023). « [Baromètre 2023 sur les violences sexistes et sexuelles dans l'Enseignement supérieur](#) »,.

Zauberman R. (2005). « [Punir le délinquant ? La réponse des victimes. À partir des résultats d'enquêtes de victimisation](#) », *Informations sociales*, 127, n° 7, p. 54-57.